



SOCIÉTÉ DES AMIS
DE VERSAILLES

UN NOUVEAU PARTENARIAT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE

Lundi 4 mai 2015, la Société des Amis de Versailles a signé une convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine.

La **Fondation du patrimoine**, créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, est le premier organisme national privé indépendant qui vise à promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine. Qualifiée d' « exemple de gestion de qualité » par la Cour des Comptes en 2013, la Fondation du patrimoine accorde son soutien à des projets de sauvegarde du patrimoine public et associatif, en participant à leur financement par le biais de souscriptions. Depuis sa création, la Fondation du patrimoine a collecté plus de 76 millions d'euros grâce au mécénat populaire.

La **Société des Amis de Versailles**, fondée en 1907, reconnue d'utilité publique en 1913, œuvre depuis plus de cent ans avec passion, grâce à ses membres dans le monde entier et le soutien de nombreux mécènes, à la restauration, à l'embellissement et au rayonnement du château et du domaine de Versailles

Ce nouveau partenariat est conclu dans deux buts :

- ▶ il permettra l'acquisition d'éléments de patrimoine mobilier en vue de l'enrichissement des collections de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles et de leur exposition au public ;
- ▶ il permettra de restaurer du patrimoine mobilier ou immobilier de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Les moyens de financement des projets

La Fondation du patrimoine apporte son soutien à la Société des Amis de Versailles en mettant en œuvre, notamment, les moyens d'action suivants :

- la **mobilisation du mécénat populaire** : la Fondation du patrimoine organise, dans le cadre de conventions, des souscriptions publiques ayant pour objet de collecter des dons affectés au financement de projets publics et associatifs ;
- la **mobilisation du mécénat d'entreprise** : la Fondation du patrimoine propose aux entreprises et à d'autres fondations de s'associer à son action dans le cadre d'accords de partenariat ;
- la capacité pour la Fondation du patrimoine de bénéficier de **donations, donations temporaires d'usufruit ou legs** affectés aux projets.

Les dons pour un projet soutenu par la Société des Amis de Versailles deviennent éligibles à la réduction d'impôt sur la fortune, à hauteur de 75 % du montant versé et dans la limite de 50 000 €.

Du fait de sa reconnaissance d'utilité publique, la Fondation du patrimoine remettra un reçu fiscal à chaque donateur.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser à la Société des Amis de Versailles les sommes ainsi recueillies nettes des frais de gestion évalués forfaitairement à 5% du montant des dons reçus en paiement de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune et à 3% du montant des autres dons.

Comité de pilotage

Un comité de pilotage constitué de représentants de la Société des Amis de Versailles et de la Fondation du patrimoine se réunira au moins une fois par an et examinera les projets proposés par la Société des Amis de Versailles.

Contact : mecnat@amisdeversailles.com / Tel. : 01 30 83 75 63

Société des Amis de Versailles - Château de Versailles – RP 834- 78008 VERSAILLES-CEDEX

Association loi 1901, créée en 1907, reconnue d'utilité publique en 1913

DON AVEC RÉDUCTION D'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Grâce à notre partenariat avec la *Fondation du Patrimoine*, il vous est possible d'affecter votre ISF à une restauration ou une acquisition soutenue par la *Société des Amis de Versailles*. La fiscalité du don en paiement de l'ISF permet de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 75% du montant de votre don dans la limite de 50 000 €. Du fait de sa reconnaissance d'utilité publique, la *Fondation du Patrimoine* remettra un reçu fiscal à chaque donateur, au titre de l'impôt sur la fortune.

NB : Le plafond est abaissé à 45 000 € si vous déclarez également, dans la même année, des investissements dans le capital des PME.

Exemples de réduction fiscale :

MONTANT ISF	MONTANT DU DON	DEDUCTION ISF	MONTANT À VERSER À L'ÉTAT	COÛT REEL DU DON
600 €	800 €	600 €	0 €	200 €
1 500 €	2 000 €	1 500 €	0 €	500 €
12 000 €	16 000 €	12 000 €	0 €	4 000 €
50 000 €	66 667 €	50 000 €	0 €	16 667 €

Comment effectuer le don ?

- **Don par chèque** : à l'ordre « Fondation du Patrimoine – Projets de la Société des Amis de Versailles » en accompagnant votre règlement du bulletin de don à la *Fondation du Patrimoine*. renvoyer à l'adresse suivante : **8 passage du Moulinet, 75013 PARIS**. Le reçu fiscal sera établi au nom et adresse de l'émetteur du chèque.
- **Don par virement bancaire** en contactant la *Fondation du patrimoine* par e-mail à idf@fondation-patrimoine.org qui vous communiquera la manière de procéder.

Quand faire la déclaration ISF ?

→ Si votre patrimoine net taxable est inférieur à 2 570 000 € :

Vous êtes soumis aux obligations déclaratives simplifiées à réaliser directement sur votre déclaration d'impôt sur le revenu. Vous n'avez pas à remplir de déclaration spécifique d'ISF. Aucun justificatif n'est à fournir.

La date limite est le **mardi 19 mai 2015** pour les déclarations papiers. Différentes dates sont fixées selon les départements pour les déclarations en ligne (cf. tableau récapitulatif).

→ Si votre patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2 570 000 € :

Vous êtes soumis aux obligations déclaratives spécifiques en souscrivant une déclaration d'ISF, la date limite de déclaration est fixée au **lundi 15 juin 2015**. Vous devez joindre le ou les reçus fiscaux correspondants à vos dons.

Patrimoine net taxable	Quelle opération ?	Date
Inférieur à 2 570 000 €	date limite déclaration ISF papier	19 mai 2015
	date limite déclaration ISF en ligne départements 01 à 19	26 mai 2015
	date limite déclaration ISF en ligne départements 20 à 49	2 juin 2015
	date limite déclaration ISF en ligne départements 50 à 976	9 juin 2015
	date limite paiement ISF par chèque ou TIP	15 septembre 2015
	date limite paiement ISF par télépaiement	20 septembre 2015
Supérieur à 2 570 000 €	date limite déclaration ISF papier et paiement	15 juin 2015

Bulletin de don

Soutenez l'action de la Fondation du patrimoine et bénéficiez d'une économie d'impôt

- Madame
- Monsieur

Nom Prénom Ou Société :

.....

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél : Courriel :

Je désire faire un don de : € en bénéficiant d'une économie d'impôt au titre :

- de l'impôt sur le revenu
- de l'impôt de solidarité sur la fortune
- de l'impôt sur les sociétés
- Je souhaite que ce don permette de soutenir l'action de la Fondation du patrimoine pour un ou des projets d'acquisition ou de restauration du patrimoine de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles porté(s) par la Société des Amis de Versailles. Et j'accepte que mon don soit affecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine pour le cas où celui-ci (ou ceux-ci) n'aboutirai(en)t pas.**

Tout don à la Fondation du patrimoine est déductible :

- de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 66% du don et dans la limite de 20% du revenu imposable (exemple : un don de 100 € = 66 € d'économie d'impôt).
- de l'impôt de solidarité sur la fortune à hauteur de 75% du don dans la limite de 50 000 €.
- de l'impôt sur les sociétés, à hauteur de 60% du don, dans la limite de 5% du chiffre d'affaires HT.

Exception :

Les propriétaires privés ayant obtenu un label de la Fondation du patrimoine ne pourront bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du Code général des impôts (C.G.I.) au titre des versements effectués au profit de la Fondation du patrimoine sur l'ensemble de la période d'attribution du label.

Les informations recueillies sont nécessaires à la gestion de votre don. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au service administratif de la Fondation du patrimoine. Seule la Société des Amis de Versailles sera également destinataire ; toutefois si vous ne souhaitez pas que nous lui communiquions vos coordonnées et le montant de votre don, veuillez cocher la case ci-contre.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi que d'un droit de suppression de ces mêmes données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la délégation régionale dont vous dépendez.

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'ensemble des dons à un projet de sauvegarde du patrimoine, pour le cas où le(s) projet(s) n'aboutirai(en)t pas ou s'il(s) n'étai(en)t pas réalisé(s) conformément au dossier présenté par la Société des Amis de Versailles et validé par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser à la Société des Amis de Versailles les sommes ainsi recueillies nettes des frais de gestion évalués forfaitairement à 5% du montant des dons reçus en paiement de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune et à 3% du montant des autres dons.

Merci de libeller votre chèque à l'ordre de la « Fondation du patrimoine – Projets de la Société des Amis de Versailles ». Le reçu fiscal sera établi aux nom et adresse de l'émetteur du chèque.

*** Les donateurs qui souhaiteront effectuer leur don par virement bancaire - au titre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune exclusivement - devront contacter la délégation de la Fondation du patrimoine par e-mail à idf@fondation-patrimoine.org qui leur communiquera la manière de procéder.**